

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
des forêts départemento-domaniales de la PLAINE DES CAFRES, du TEXTOR
(*alias* du PITON DE L'EAU) et des PLAINES DU VOLCAN (Île de La Réunion)
pour la période 2017 - 2036**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale du PITON DE L'EAU (La Réunion), pour la période 2006-2015 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de la PLAINE DES CAFRES (La Réunion), pour la période 2006 -2015 ;

Vu l'arrêté du 01 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale des PLAINES DU VOLCAN (La Réunion), pour la période 2002 -2016 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Réunion, en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du bureau du Conseil d'administration du Parc national de la Réunion, en date du 15 mars 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'ensemble des forêts départemento-domaniales de la PLAINE DES CAFRES, du PITON DE L'EAU (dite du TEXTOR) et des PLAINES DU VOLCAN (Réunion), d'une contenance cumulée de 12 739,38 ha, est géré selon un aménagement unique durant la période 2017-2038.

Cet ensemble est affecté principalement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble de ces forêts comprend une partie boisée de 3 904,43 ha, actuellement composée de bois de couleur de la forêt humide de montagne (77 %), de tamarin des Hauts (14 %), de cryptomeria du Japon (6 %), de bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (2 %) et d'espèces exotiques diverses (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 255,02 ha, en taillis, sur 34,63 ha, et en attente sans traitement défini, sur 18,79 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le cryptomeria du Japon (255,02 ha), le tamarin des Hauts (18,79 ha) et diverses espèces exotiques (34,63 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de cryptoméria du Japon, d'une contenance de 10,83 ha, qui sera parcouru en coupe rase, suivie d'une régénération par plantation de cryptoméria du Japon ;
 - Un groupe d'amélioration de cryptoméria du Japon à objectif de production, d'une contenance de 59,94 ha, qui sera parcouru par deux coupes d'éclaircie conditionnelles, si des travaux d'amélioration de la desserte sont faits ;
 - Un groupe de jeunes peuplements issus de plantation de tamarin des Hauts, d'une contenance de 3,91 ha, qui fera l'objet de travaux de dégagement ou de défouage ;
 - Un groupe d'amélioration en repos, d'une contenance de 199,13 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de taillis d'essences exotiques destiné à la production du bois de chauffage, d'une contenance de 34,63 ha, qui sera parcouru en coupe de renouvellement selon un rythme adapté au débouché ;
 - Un groupe constitué de réserves biologiques intégrales et de zones de naturalité préservée, d'une contenance 1 533,43 ha, qui sera laissé en libre évolution pour permettre l'expression de la dynamique naturelle ;
 - Un groupe constitué de milieux naturels en état de conservation remarquable, d'une contenance de 1 716,96 ha, qui sera laissé sans intervention pour permettre l'expression libre de la dynamique naturelle, hormis les actions de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ;

 - Un groupe constitué de milieux naturels plus ou moins dégradés avec présence et envahi d'espèces exotiques, d'une contenance de 4 386,25 ha, qui sera laissé sans intervention au cours de la période ;
 - Un groupe à objectif de conservation des habitats et des espèces, d'une contenance de 3 593,20 ha, qui fera l'objet de travaux intensifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en commençant par les zones jugées prioritaires ;
 - Un groupe constitué d'emprises de diverses concessions, d'une contenance de 1 201,10 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de pistes secondaires et de places de dépôt de bois seront réalisés pour permettre l'exploitation de certaines coupes conditionnelles durant la seconde décennie de l'aménagement ;

- Les unités de gestion concernées par la zone cœur du parc national de La Réunion, soit 11 458 ha, seront regroupées au sein d'une division « cœur de Parc national » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique des actions menées au profit de la biodiversité. Cette division intègre les deux réserves biologiques intégrales des Hauts de Saint-Philippe (925,78 ha) et des Mares (911,24 ha) ;
- Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de restauration des espèces et des habitats en zones prioritaires pourront évoluer à l'issue de la réflexion de priorisation menée par le parc national de La Réunion, en partenariat avec l'Office national des forêts, le conservatoire botanique national de Mascarin et le conseil départemental. Les agents du Parc National signaleront les nouveaux foyers d'invasion d'espèces exotiques envahissantes, en vue de leur prise en compte dans les opérations de lutte, ainsi que les informations sur les nouvelles stations d'espèces en danger de disparition qui pourraient être découvertes et nécessiter des interventions conservatoires ;
- Les surfaces boisées importantes laissées en évolution naturelle contribuent au maintien des espèces et des habitats autochtones non touchés par les espèces exotiques envahissantes, et permettent aux dynamiques naturelles de s'exprimer. De plus, afin de maintenir un bon niveau de biodiversité au niveau de l'ensemble de la forêt, on veillera, dans le cadre de la gestion courante, au maintien d'arbres morts ou à cavités, de lisières forestières diversifiées et de mélanges d'essences, ainsi qu'au respect des sols fragiles, des zones humides et des cours d'eau.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire,

Fait le

- 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filiales forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

3 APR 1954

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1954